Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

# RECUEIL

# DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 58 DU 09 MARS 2021**

# TABLE DES MATIÈRES

**PREFECTURE DU NORD CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD**

Arrêté du 09 mars 2021 portant renouvellement d'autorisation et transformation de l'établissement « LA PASSERELLE » , géré par l'association d'action éducative et sociale (AAES) à DUNKERQUE

**CABINET DU PREFET**
**DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 09 mars 2021 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en voie de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus
+ Annexe

**DIRECTION INTER REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

Décision du 26 janvier 2021 portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaires permanents

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES**
**DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/419479779-Acte 2016-202
26 février 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/888446051-Acte 2020-086
24 février 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/889197505-Acte 2020-087
26 février 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/889738167- Acte 2020-088
26 février 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/891235020-Acte 2021-009
24 février 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/890319999- Acte 2021-010
26 février 2021

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 04 mars 2021 portant dérogation au titre de l'art L 411-2 CE au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier du Nord/Pas-de-Calais en vue de la destruction de nids d'hirondelles de fenêtre, DELICHON URBICUM, lors du projet de déconstruction partielle du Château des Carmes à TRELON

Avenant à la décision N°70/2019 du 09 mars 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Arrêté N°SDC/E2019-123/AP01 du 04 mars 2021 portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative ou de remettre le site à l'état initial avant travaux
M. LECLERCQ Jean-Marie 14, rue de la Lys à TOUFFLERS (59390)

## CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS

Décision N°08-2021 du 05 mars 2021 relative aux personnes habilitées à interroger le Registre National Automatisé des Refus de Prélèvement sur une personne décédée

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Nord
le Département est là

**DÉPARTEMENT DU NORD**

**LE PRÉFET DE LA REGION**
**HAUTS DE FRANCE**
**PRÉFET DU NORD**
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT**

# ARRÊTE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT « LA PASSERELLE », GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION D'ACTION ÉDUCATIVE ET SOCIALE (AAES) Á DUNKERQUE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, D.313-11 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGS/SD5C/2011/398 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Schéma des Solidarités Humaines 2018/2022 ;

Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord ;

Vu la délibération cadre n°DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération N°DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à « l'Entrée dans la Vie Adulte » des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu la délibération n°DEFJ/2016/433 du 26 septembre 2016 relative à la conclusion de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens sur le champ de l'enfance ;

Vu la délibération n° DEFJ/2017/361 du 26 mars 2018 relative à la conclusion du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'AAES sur le champ de l'enfance et à la mise en œuvre de l'accueil immédiat sur le territoire de la Flandre Maritime ;

Vu les rapports d'évaluation externe des différentes composantes de l'établissement « La Passerelle », réceptionnés en mars 2015 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé en date du 30 mai 2018 entre le Département du Nord et l'AAES ;

Vu l'avis de la commission conjointe Etat/Département d'Information et de sélection d'appel à projet réunie en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant que l'opération de transformation de l'établissement « La Passerelle » s'inscrit dans le schéma départemental de reconfiguration de l'offre de services 2016-2018, visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures ordonnées par l'autorité judiciaire et est conforme aux objectifs de reconfiguration contractualisés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 susvisé ;

Considérant que cette opération est compatible avec les orientations de la délibération cadre relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Considérant que cette opération est compatible avec les objectifs du projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord ;

Considérant que le calendrier des évaluations et renouvellement d'autorisation n'est pas susceptible de modification suite à des événements tels qu'une extension de la capacité autorisée ou une transformation correspondant à la modification de la catégorie de bénéficiaires ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

**ARRÊTENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** En application de l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée, l'autorisation réputée acquise depuis l'ouverture de l'établissement « La Passerelle », sis 41, rue du Fort Louis – 59140 DUNKERQUE, géré par l'Association d'Action Éducative et Sociale dont le siège est sis à la même adresse est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

L'établissement est autorisé à accueillir des filles et des garçons confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et de la législation relative à l'enfance délinquante.

**Article 2 :** A compter du 31 décembre 2018, la capacité totale de l'établissement est fixée à 175 places et 24 mesures, réparties comme suit :

• **HEBERGEMENT : 160 places, réparties comme suit :**

**Pour l'accueil de jeunes confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et de la législation relative à l'enfance délinquante (78 places) :**

⇨ Une Maison d'Enfants à caractère Social dénommée « MECS Le Long Cours », sise 41, rue du Fort Louis – 59140 DUNKERQUE, d'une capacité d'accueil de 78 places en hébergement collectif pour filles et garçons âgés de 3 à 18 ans révolus.

Pour l'exercice de ses missions, la MECS « Le Long Cours » est composée des unités éducatives suivantes :

- Une unité dénommée « Louis Herbeaux », sise 277, rue Louis Herbeaux – 59240 DUNKERQUE, d'une capacité d'accueil de 14 places, dont une place d'accueil immédiat, pour des filles et des garçons, âgés de 3 à 13 ans, confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative ;

- Une unité dénommée « La Source », sise 137bis, route de Fort Mardyck- 59240 DUNKERQUE d'une capacité d'accueil de 14 places, dont une place d'accueil immédiat, pour des filles et des garçons, âgés de 3 à 13 ans, confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative ;

- Une unité dénommée « Aux Enfants de Jean Bart », sise 71, rue Jean Bart – 59430 SAINT-POL-SUR-MER, d'une capacité d'accueil de 14 places, pour des filles et des garçons âgés de 13 à 18 ans révolus confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et de la législation relative à l'enfance délinquante ;

- Une unité dénommée « Les Flibustiers », sise 30, rue Paul Machy – 59240 DUNKERQUE, d'une capacité d'accueil de 14 places, dont une place d'accueil immédiat, pour des filles et des garçons âgés de 13 à 18 ans confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et de la législation relative à l'enfance délinquante ;

- Une unité dénommée « Les Roseaux », sise 51, route de Furnes – 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE, d'une capacité d'accueil de 10 places, dont une place d'accueil immédiat, pour des filles et des garçons âgés de 13 à 18 ans révolus confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et de la législation relative à l'enfance délinquante ;

- Une unité dénommée « La Ferme », sise rue de la 32ème Division d'Infanterie – 59229 TÉTEGHEM, d'une capacité d'accueil de 12 places pour des filles et des garçons, âgés de 13 à 18 ans révolus confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et de la législation relative à l'enfance délinquante.

**Pour l'accueil de jeunes confiés par l'autorité judiciaire exclusivement au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (12 places) :**

- Un Centre Educatif Renforcé dénommé « CER d'Herzeele », sis 724, route de Winnezeele – 59470 HERZEELE, d'une capacité d'accueil de 6 places pour garçons âgés de 13 à 18 ans.

- Un Centre Educatif Renforcé dénommé « CER de Bavinchove », sis Villa Saint-Charles – 59, route de Saint-Omer – 59670 BAVINCHOVE, d'une capacité d'accueil de 6 places pour filles âgées de 13 à 18 ans.

**Pour l'accueil de jeunes confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance (70 places) :**

- Un service d'hébergement diversifié dénommé « L'Envol », sis 590, boulevard de la République – 59240 DUNKERQUE, d'une capacité d'accueil de 40 places pour filles et garçons âgés de 16 à 18 ans révolus.

- Un service de placement familial Spécialisé dénommé « Le Cabestan », sis 41, rue du Fort Louis – 59140 DUNKERQUE, d'une capacité d'accueil de 30 places pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans révolus.

**• HORS HEBERGEMENT : 15 places et 24 mesures**

**Pour la prise en charge de jeunes confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance :**

- Un service d'accueil de jour dénommé « Le Passavant », sis 66, rue Bommelaer – 59240 DUNKERQUE, d'une capacité d'accueil de 15 places pour des filles et des garçons âgés de 3 à 13 ans.

**Pour la prise en charge de jeunes confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative :**

- Un service de soutien éducatif à domicile dénommé « L'Estran », sis 63, rue Bommelaer – 59240 DUNKERQUE, d'une capacité de 24 mesures pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans révolus.

**Article 3 :** La transformation de l'établissement s'effectue sur toute la durée du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, selon les dispositions suivantes :

| Etablissement | Nomenclature FINESS | Service | Dénomination | Commune d'implantation | Tranche d'âge | Autorisation | Capacité au 31 décembre 2015 | Capacité au 31 décembre 2018 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| La Paserelle | Hébergement | Internat | Le Long Cours | DUNKERQUE | 3-18 ans | ASE/Justice | 55 places | 78 places |
| | | | Les Trois Mâts | DUNKERQUE | 13/18 ans | ASE/Justice | 36 places | |
| | | Placement Familial Spécialisé | Le Cabestan | DUNKERQUE | 0-18 ans | ASE | 30 places | 30 places |
| | | Semi-autonomie | Les Haubans | DUNKERQUE | 18-21 ans | ASE/Justice | 30 places | 40 places |
| | | | Le Galhauban | DUNKERQUE | 16-18 ans | ASE/Justice | 32 places | |
| | | Centre Educatif Renforcé | CER d'Herzeele | HERZEELE | 13-18 ans | Justice | 6 places | 6 places |
| | | | CER de Bavinchove | BAVINCHOVE | 13-18 ans | Justice | 6 places | 6 places |
| | Hors hébergement | Accueil de Jour | Le Passavant | DUNKERQUE | 3-13 ans | ASE | 15 places | 15 places |
| | | SAAMAD | L'Estran | DUNKERQUE | 0-18 ans | ASE | 18 places | 0 place |
| | | Soutien éducatif à domicile | L'Estran | DUNKERQUE | 0-18 ans | ASE/Justice | 0 mesure | 24 mesures |
| TOTAL | | | | | | | 228 places | 175 places 24 mesures |

**Article 4** : A l'exception des CER d'HERZEELE et de BAVINCHOVE, qui accueillent exclusivement des jeunes confiés par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, l'établissement « La Passerelle » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance

Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 5** : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 59 080 518 0.

**Article 6** : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 2 janvier 2032 inclus. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

**Article 7** : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles et organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même Code.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 8** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 9** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association d'Action Éducative et Sociale, 41, Rue du Fort Louis – 59140 DUNKERQUE.

**Article 10** : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Département du Nord du Nord et Préfet du Nord, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 11** : Le Préfet, le Président du Département du Nord, la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- Á la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Au Maire de Dunkerque ;
- Au Maire de Coudekerque-Branche ;
- Au Maire de Téteghem.

**Fait en 2 exemplaires**

**A Lille le,** 0 9 MARS 2021

**Michel Lalande**

**Préfet du Nord**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

**Jean-René LECERF**

**Président du Département du Nord**

N° de suivi : 59-2021-03-08

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,**
**préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,**
**préfet du Nord**
**officier de la Légion d'honneur**
**commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

N° de suivi : 59-2021-03-08

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes au regard des besoins liés à la continuité et à la sécurité des prises en charge ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-1310 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

N° de suivi : 59-2021-03-08

# ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans les lieux, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

**ARTICLE 2 :** Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 3 :** Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

**ARTICLE 4 :** Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 09 MARS 2021

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Richard SMITH

N° de suivi : 59-2021-03-08

# ANNEXE

| Nom | Prénom | Statut | n° professionnel (ADELI / RPPS/ ADELI) - hors étudiants | date de naissance | objet de la réquisition (poste) | nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée) | Lieu de réquisition (département) | Lieux de la réquisition (adresse) | du (Date / Heure de début) | au (Date / Heure de fin) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| DONVEZ | Christelle | Infirmiers retraités et infirmiers sans activité professionnelle | 596437186 | 28/09/1976 | Renfort COVID Médecine polyvalente | Groupe hospitalier de SECLIN CARVIN | 59 | Rue d'apolda 59113 Seclin | 08/03/2021 - 0h00 | 14/03/2021 - 23h59 |
| POTTIER | Claudine | Infirmiers retraités et infirmiers sans activité professionnelle | 596916346 | 11/09/1957 | Renfort COVID Service laboratoire (test PCR) | Groupe hospitalier de SECLIN CARVIN | 59 | Rue d'apolda 59113 Seclin | 08/03/2021 - 0h00 | 14/03/2021 - 23h59 |

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS DE FRANCE
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE
5, RUE DE COURTRAI
CS 10683
59 033 LILLE Cedex

# DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Vu le Code général des impôts et son article 568 ;

Vu la loi du 12 juillet 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord – Pas-de-Calais – Picardie à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité ;

**DECIDE**

La fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents ci-dessous :

| N° Débit | Commune | Date de fermeture définitive |
|---|---|---|
| 5921387H | ST AMAND LES EAUX | 01/11/20 |
| 5921256A | LE CATEAU CAMBRESIS | 02/12/20 |
| | | |
| | | |
| | | |

Fait à Lille, le 26/01/2021
Le directeur régional,

S. DECRESSAC

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°**
SAP / 419479779
Acte 2016–202

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**
**Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,**
**PRÉFET du NORD,**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° R/151111/F/59L/Q/156 délivré le 15 novembre 2011 à la SARL GUYDES'P enseigne «AGE D'OR SERVICES» pour une durée de 5 ans à compter du 15 novembre 2011 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite SARL suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 18 décembre 2020 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Guy DES POMMARE, gérant de la SARL GUYDES'P enseigne «AGE D'OR SERVICES».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL GUYDES'P enseigne «AGE D'OR SERVICES », sise :

- 53 rue Albert Samain à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) en tant que siège social
- 52 AV HENRI DELACROIX à HEM (59110) en tant que local d'accueil

, sous le n° SAP / 419479779 Acte 2016–202, à compter du 1er janvier 2016

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation**.

Article 3 – Les L'activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **15 novembre 2011** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental vaut retrait des activités listées au présent article.**

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 février 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°**
SAP / 888446051
Acte 2020–086

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**
**Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,**
**PRÉFET du NORD,**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Joël CHAULET gérant de la SARL DOM LILLE NORD ayant pour enseigne «DOMALIANCE LILLE NORD».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL DOM LILLE NORD enseigne «DOMALIANCE LILLE NORD», sise 10 ter rue du Bosquiel à BONDUES (59910) en tant que siège social, sous le n° SAP / 888446051 Acte 2020–086, à compter du 16 octobre 2020

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 février 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°**
SAP / 889197505
Acte 2020–087

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**
**Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,**
**PRÉFET du NORD,**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Fatima TAZANI, dirigeante de l'entreprise individuelle TAZANI Fatima ayant pour enseigne «Maths & Stats Solutions».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle TAZANI Fatima enseigne «Maths & Stats Solutions», sise 1, rue du Marichon à ANSTAING (59152) en tant que siège social, sous le n° SAP / 889197505 Acte 2020–087, à compter du 1er octobre 2020

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et au domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 février 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°**
SAP / 889738167
Acte 2020–088

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**
**Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,**
**PRÉFET du NORD,**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Monia BRAIKI, dirigeante de l'entreprise individuelle BRAIKI Monia.

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle BRAIKI Monia, sise 85 rue Cuvier à TOURCOING (59200) en tant que siège social, sous le n° SAP / 889738167 Acte 2020–088, à compter du 6 octobre 2020

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**.

Article 3 – Les L'activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 février 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°**
SAP / 891235020
Acte 2021–009

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**
**Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,**
**PRÉFET du NORD,**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Clovis BEROT, dirigeant de l'entreprise BEROT Clovis.

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BEROT Clovis, sise 22 rue Masséna à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 891235020 Acte 2021–009, à compter du 23 février 2021

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** en individuel et au domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 février 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°**
SAP / 890319999
Acte 2021–010

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**
**Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,**
**PRÉFET du NORD,**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Yannick HAUSTRAETE, gérant de la SARL A2micile Dunkerque ayant pour enseigne «Azae Dunkerque».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL A2micile Dunkerque enseigne «Azae Dunkerque», sise 60 rue de Soubise à DUNKERQUE (59140) en tant que siège social, sous le n° SAP / 890319999 Acte 2021–010, à compter du 25 février 2021

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**.

Article 3 – Les L'activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 février 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Préfecture du Nord /**
**Direction départementale des territoires et de la mer du Nord**
**Service eau nature et territoires - Unité Biodiversité**

# Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier du Nord / Pas-de-Calais en vue de la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre, *Delichon urbicum,* lors du projet de déconstruction partielle du Château des Carnes à Trélon

---

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de l'Établissement Public Foncier du Nord / Pas-de-Calais en date du 9 novembre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 12 février 2021 ;

Vu la consultation du public menée du 21 janvier au 5 février 2021 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que le représentant de l'Établissement Public Foncier du Nord / Pas-de-Calais démontre l'absence de solution alternative pouvant réduire les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que le représentant de l'Établissement Public Foncier du Nord / Pas-de-Calais démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre dans leurs aires de répartition, du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1er - Objet**

Le représentant de l'Établissement Public Foncier du Nord / Pas-de-Calais (ou son mandataire) est autorisé à procéder à la destruction de 3 nids d'Hirondelle de fenêtre, *Delichon urbicum*, du fait de la déconstruction partielle du Château des Carnes, à Trélon.

La destruction de ces nids est autorisée, sous réserve des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2 – Mesures de réduction de l'impact**

Le retrait des nids concernés sera réalisé durant l'hiver 2020-2021 avant le 15 mars afin d'éviter la période de reproduction. Cette opération sera réalisée après vérification que les nids soient bien inoccupés.

Durant la phase travaux et afin d'empêcher la nidification de nouveaux individus, les façades seront rendues inattractives par la pose de filets de protection. Ces installations seront mises en œuvre avant le 15 mars 2021. La DDTM du Nord est tenu informée de la mise en œuvre de cette modalité.

**Article 3 – Mesures de compensation et d'accompagnement de l'impact**

Afin de palier à la destruction des nids, 6 nids artificiels adaptés à l'Hirondelle de fenêtre seront posés, modèle fourni par la Ligue Protectrice des Oiseaux (LPO) partenaire du projet. Ils seront installés à proximité des nids dans les mêmes conditions (même bâti, même hauteur et même orientation) en période hivernale (avant le 15 mars 2021).

Les nids seront accompagnés par la pose de planchettes anti-salissures, si nécessaire (en cas de présence d'une éventuelle huisserie sous les nids). Les situations sans huisserie seront privilégiées.

La création d'une légère dépression humide (temporaire) en automne 2021 sur l'emprise de la partie démolie afin de permettre, si les conditions météorologiques et le relief du terrain le permettant, d'avoir de la boue la seconde année afin de favoriser la construction spontanée de nids en plus des nids artificiels.

**Article 4 – Mesures d'accompagnement**

Un suivi de la colonie d'Hirondelle de fenêtre pendant 3 années par la LPO évaluera la réussite des mesures et l'état de conservation local de l'espèce. Le suivi s'étendra sur un périmètre élargi par rapport au projet avec un minimum de 1 km de rayon pour identifier un possible report des populations hors projet.

Ce suivi devra :
- Estimer la dynamique de la population ;
- Évaluer l'efficacité des mesures prises en faveur des espèces ;
- Sensibiliser les usagers à la conservation des nids et, plus largement, à la préservation de la biodiversité.

Les comptes-rendus du suivi sont adressés annuellement à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.
Les données de suivi devront alimenter le SINP (Système d'Information sur la Nature et les Paysages).

Une communication adaptée sera réalisée afin de sensibiliser la commune et des futurs résidents/utilisateurs du bâtiment préservé sur la présence des oiseaux et la nécessité d'en assurer leur protection.

La présence des hirondelles et des mesures compensatoires devra être intégrée dans l'acte de vente pour assurer le maintien dans le long terme des obligations mentionnée dans l'arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées ou leurs nids.

**Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné**

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour la durée des travaux à compter de sa date de signature. Elle est valable uniquement pour le bâtiment destiné à être déconstruis dans le cadre du présent chantier.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Nord, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans ; charge de l'Établissement Public Foncier du Nord / Pas-de-Calais d'en informer la commune de Trélon et son aménageur/repreneur désigné pour s'assurer de la pérennité de la mesure.

**Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

**Article 7 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

**Article 8 – Exécution et copies**

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution au représentant de l'Établissement Public Foncier du Nord / Pas-de-Calais (594 avenue Willy BRANDT – CS 20003 – EURALILLE - 59777), M. le Préfet du Nord, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Nord, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

**Article 9 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 10 – Voie et délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Lille, le 04 MARS 2021
Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance

Nicolas VENTRE

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Sécurité Risques et Crises
Unité de Sécurité Fluviale

# Avenant à la décision N° 70/2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 mars 2021 de M. SIERRA Sébastien, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre, relative à des travaux sur la rivière de la Sambre canalisée sur les communes de Maubeuge et Louvroil ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1** :
les travaux prévus sur le pont de Desvres au PK 37.550 du 1er septembre 2019 au 28 février 2021 sur la rivière de la Sambre canalisée sur les communes de Maubeuge et Louvroil nécessitent une prolongation jusqu'au 30 avril 2021.

**Article 2 :**
l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.
Les horaires de navigation sont :
- de 09h00 à 19h00 pour la période du 1er au 15 septembre 2019 ;
- de 08h30 à 17h30 pour la période du 16 septembre 2019 au 30 avril 2021.

**Article 3** :
les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

**Article 4** :
le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires de Maubeuge et Louvroil, M. SIERRA Sébastien, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 09 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale

Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à** :
sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairies de Maubeuge et Louvroil
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. SIERRA Sébastien, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
**Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00**
**Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h**

PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Préfecture du Nord /**
**Direction départementale des territoires et de la mer du Nord**
**Service départemental du contrôle**

# ARRÊTÉ N° SDC/E2019-123/AP01

## portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative ou de remettre le site à l'état initial avant travaux

**M. LECLERCQ Jean-Marie, 14 rue de la Lys à TOUFFLERS (59390)**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

**VU** le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

**VU** les articles L.171-6 et suivants, L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2005 portant désignation du site NATURA 2000 de la vallée de la Scarpe et de l'Escaut (Zone de Protection Spéciale) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une régularisation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, items 18 et 21 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 23 novembre 2015 ;

**VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**VU** le rapport de manquement administratif (E2019/123/RMA-01) notifié le 10 août 2020 à Monsieur Jean-Marie LECLERCQ constatant le 21 janvier 2020 la réalisation de travaux d'agrandissement de plan d'eau, d'assèchement et de remblais en zone humide sur les parcelles cadastrées E0410 à E0414;

**VU** la demande de régularisation du plan d'eau ayant fait l'objet d'un agrandissement déposée le 28 janvier 2020 par Monsieur Jean-Marie LECLERCQ auprès du Service Eau Nature et Territoire de la DDTM du Nord ;

**Considérant** que les parcelles E0410 à E0414 sont localisées dans le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut et représentent une surface totale de 1,58 Ha ;

**Considérant** que les dites parcelles sont impactées par :

- La zone à dominante humide du SDAGE du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;
- Les zones Humides du SAGE Scarpe Aval validées en Commission Locale de l'Eau ;
- NATURA 2000 - Zone de Protection Spéciale 08 Vallée de la Scarpe et de l'Escaut (arrêté du 25/04/2006) ;
- ZNIEFF1 (Marais du Vivier et Près des Veaux) ;
- SITE INSCRIT (Marais de Marchiennes et Bois de Faux).

**Considérant** les rubriques 3.2.3.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement relative à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du dit code.

**Considérant** la réponse du Service Eau Nature et Territoire de la DDTM du Nord faite à Monsieur Jean-Marie LECLERCQ en date du 17 juillet 2020 lui notifiant l'impossibilité d'accepter la demande de régularisation du plan d'eau ayant fait l'objet d'un agrandissement ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Marie LECLERCQ a réalisé des travaux sans autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Marie LECLERCQ demeurant au 14 Rue de la Lys à TOUFFLERS (59390), est mis en demeure de :

- soit déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau. Etant entendu que **le dépôt d'un tel dossier n'implique pas la délivrance automatique d'une autorisation**. A noter que si vous décidiez de déposer un dossier, celui-ci serait examiné conformément à la réglementation en vigueur et en tenant compte des enjeux environnementaux liés à vos parcelles cadastrales; cette localisation étant également susceptible de pouvoir justifier le refus de l'opération que vous avez entreprise de manière irrégulière.
  Etant entendu que dans le cas où l'autorisation ne serait pas délivrée, la remise en état pourra être demandée.

- Remettre le site à l'état initial, c'est-à-dire au moment de l'acquisition des parcelles E0410 à E0413, au plus tard le 31 août 2021 en remblayant l'agrandissement du plan d'eau pour que celui-ci retrouve sa surface d'origine de 1500m², avec les terres étalées sur les dites parcelles issues dudit agrandissement. Ces travaux devront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation des incidences en zone Natura 2000, les espèces et habitats s'étant potentiellement re-développés sur les secteurs remblayés et mis en eau.

**Article 2 :** En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le mis en cause est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement

(consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'Environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Marie LECLERCQ demeurant au 14 Rue de la Lys à TOUFFLERS (59390) en vue de l'information des tiers, il sera mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 6** : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie LECLERCQ et dont la copie sera adressée à :

– Monsieur le sous-préfet de Douai,
– Monsieur le maire de Marchiennes.

Fait à Lille, le 04 MARS 2021

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance

Nicolas VENTRE

**DECISION n°08-2021**

**relative aux personnes habilitées à interroger le Registre National Automatisé des Refus de Prélèvement sur une personne décédée**

Vu l'article R.1232-11 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique,

**Article 1**

La présente décision annule et remplace la décision n°38-2020.

**Article 2**

Conformément à l'article suscité, les membres du personnel habilités à interroger le registre national automatisé des refus de prélèvement sont les suivants :

- M. le Dr Romain DEWILDE, Praticien Hospitalier
- Mme le Dr Bérangère EVRARD, Praticien Hospitalier
- M. le Dr Cyril GRANDJON, Praticien Hospitalier
- Mme le Dr Céline ROYER, Praticien Hospitalier
- Mme Emmanuelle DUHAMEL, Cadre de Santé
- Mme Sabine DRAMPE, Infirmière Diplômée d'Etat
- Mme Corinne GEHRINGER, Infirmière Diplômée d'Etat
- Mme LOEZ Kathleen, Infirmière Diplômée d'Etat
- Mme Nathalie SOTTIAU, Infirmière Diplômée d'Etat

**Article 3**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Maubeuge, le 05 mars 2021

Le Directeur

**Eric GIRARDIER**

HOSPITALIER de SAMBRE-AVESNOIS
DIRECTION
59600 MAUBEUGE